

## Arrêt

n° 305 327 du 23 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er décembre 1984 à Nouakchott.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né esclave et avez grandi avec cette condition chez votre maître, qui est un maure blanc dénommé peut-être [M. D.], mais que tout le monde appelle [L.]. Votre mère, votre frère, votre femme et vos enfants sont eux aussi esclaves chez le même maître.*

*Vous travaillez en tant qu'ouvrier dans la construction à Nouakchott pendant quelque temps. Fin 2011, votre mère décède et vous commencez à travailler pour votre maître. Pour lui, vous effectuez différentes tâches telles que garder les animaux, surveiller les enfants, être le chauffeur de la famille et emmener différentes personnes à des évènements politiques. En 2020, sur ordre de votre maître, vous envoyez un message vocal dans lequel vous parlez de l'État et du président de la Mauritanie à un ami, Ali, qui le partage sur un groupe WhatsApp. À la suite de cette publication, votre ami Ali est privé de liberté durant une semaine, puis libéré car il vient d'une famille puissante.*

*En 2022, votre frère rencontre des problèmes avec un agent de sécurité de l'État et est emprisonné pendant trois semaines avant d'être libéré. Un mois plus tard, il décède en raison de problèmes respiratoires.*

*En mai 2022, vous quittez légalement la Mauritanie muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne. Vous restez en Espagne deux nuits avant de rejoindre la France en bus où vous restez 16 jours. Le 2 juin 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*À la suite de votre départ, votre femme et vos enfants quittent la maison de votre maître afin de vivre chez les parents de votre épouse.*

*Afin d'étayer votre demande, vous déposez une copie de votre passeport personnel et de votre visa pour l'Espagne.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que n'avez pas été scolarisé avant votre arrivée en Belgique (NEP, p. 4). Cet élément a été pris en considération par le Commissariat général. En effet, la formulation des questions a été adaptée et simplifiée. Le Commissariat général vous a également informé du fait que vous deviez signaler tout problème de compréhension et que les questions pouvaient vous être répétées et reformulées si vous ne les compreniez pas. Par ailleurs, votre avocate n'a pas fait de remarque au sujet du déroulement de votre entretien personnel et a déclaré que vous aviez bien eu l'occasion d'expliquer les raisons de votre départ de Mauritanie et votre crainte en cas de retour (NEP, p. 18).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez de devoir retourner vivre en tant qu'esclave auprès de votre maître et de transmettre cette condition à vos enfants. Vous craignez également d'être arrêté par vos autorités nationales en raison des activités politiques que vous avez eues sous les ordres de votre maître (NEP, p.10).*

*Or, vos déclarations évasives et peu détaillées concernant à votre quotidien et vos tâches en tant qu'esclave ou encore concernant la famille au sein de laquelle vous avez travaillé de nombreuses années nous empêchent de croire au fait que vous ayez vécu toute votre vie dans des conditions serviles et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.*

*En effet, lorsqu'il vous a été demandé de présenter de façon détaillée votre vie quotidienne en tant qu'esclave en Mauritanie lors de votre entretien personnel, vous expliquez que votre mère travaillait pour votre mère par le passé, que la famille vous a toujours considéré comme des esclaves, que vous étiez obligé de travailler chez eux comme esclave et que vous ne voulez pas que vos enfants subissent la même chose (NEP, p. 10-11).*

*Invité à présenter en détail tout ce que vous faisiez comme tâches au sein de cette famille et comment était votre quotidien, et alors même qu'il vous est demandé de donner le plus d'informations possibles, d'être le plus complet possible et prendre votre temps avant de répondre, vous vous limitez à expliquer que vous faisiez l'élevage des animaux, que vous alliez au souk avec l'épouse de votre maître, que vous alliez avec les enfants quand ils voulaient jouer, et que vous accompagniez sa femme si elle devait aller à une fête durant la nuit (NEP, p.11). Questionné plus en détail sur votre tâche concernant les animaux, vous expliquez que vous deviez juste en prendre soin, que vous alliez d'endroit en endroit avec eux pour qu'ils mangent et que vous faisiez cela deux mois par an lorsque la personne responsable des animaux prenait congé (NEP, p.12). Quant à vos visites au souk avec l'épouse de votre maître, vous déclarez que vous portiez ses affaires, que vous n'aviez pas à le faire car vous êtes un homme marié et que vous deviez porter les affaires d'une autre femme que votre épouse (NEP, p.12). Quant aux enfants de votre maître, vous déclarez que vous étiez obligé d'aller avec eux et de prendre soin d'eux (NEP, p.12). Interrogé sur d'éventuelles autres tâches, vous affirmez qu'il n'y en avait pas, que c'était ça, que vous étiez leur esclave, que vous le faisiez mais que vous n'aimiez pas le faire (NEP, p.12). Finalement, vous ajoutez que lorsqu'ils avaient besoin d'un chauffeur vous le faisiez également, et que vous faisiez aussi le nettoyage et le ménage (NEP, p.12). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague de vos déclarations qui concernent pourtant la majeure partie de votre existence. Vous n'êtes pas plus précis lorsqu'il vous est demandé de décrire vos conditions de vie. La brièveté de vos réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées ne sont pas plus convaincantes (NEP, p.12).*

*Relevons aussi que vous ne savez pas expliquer clairement de quelle manière votre famille a été réduite en esclavage. Le fait que vous n'étiez pas né lorsque votre mère était déjà esclave n'explique pas que vous ne sachiez pas donner la moindre information à ce sujet-là. Vous vous montrez tout aussi vague quant à votre enfance et les circonstances dans lesquelles vous vous êtes retrouvé à travailler chez votre maître. Ainsi, vous déclarez que lorsque vous étiez jeune, vous alliez travailler avec les animaux, que ce n'était alors pas obligatoire mais que vous alliez dormir chez des amis ou à la maison (NEP, p. 13). Vous déclarez avoir travaillé quelque temps dans la construction avant 2011 (NEP, p.4). Questionné dès lors sur ce qui vous a poussé à aller travailler pour la famille de votre maître en 2011, vous vous limitez à déclarer que c'est parce que votre mère disait toujours qu'il fallait aller dans cette famille, que vous aviez besoin de travailler pour eux, et vous n'aviez pas pu faire autrement parce que vous habitez déjà là-bas, vous étiez marié et vous aviez besoin d'un logement (NEP, p.14). Questionné quant à la situation de votre frère, vous déclarez qu'il travaillait au début avec vous et qu'il est ensuite parti travailler sur un tuk-tuk, mais que c'était également pour votre maître (NEP, p.13). Finalement, vous ajoutez qu'il vivait dans la maison, mangeait avec vous mais n'était pas obligé de travailler pour votre maître (NEP, p.14).*

*Le Commissariat général a pris en compte votre niveau d'éducation dans l'analyse de vos déclarations. Il estime cependant qu'il vous a laissé suffisamment d'opportunités de le convaincre de ces années d'asservissement que vous dites avoir passées en Mauritanie. Néanmoins, le Commissariat général considère qu'il était en droit d'attendre un témoignage plus nourri duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu, de la part d'une personne qui prétend avoir vécu dans une situation d'esclavage pendant aussi longtemps. Or, tel n'est pas le cas, vos propos se limitant en effet à apporter des réponses vagues, dénuées de toutes circonstances particulières et ne dégageant pas de sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été en situation d'esclavage au pays pendant toutes ces années et partant, ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.*

*Le Commissariat général est conforté dans ce constat par vos déclarations relatives à votre maître et sa famille. En effet, notons que vous n'êtes pas parvenu à tenir des propos plus complets au sujet de ces personnes que vous avez côtoyé toute votre vie et que vous craignez en cas de retour en Mauritanie.*

*Ainsi, invité à décrire votre maître de manière précise et détaillée, vous vous limitez à déclarer que vous ne savez rien de lui, que c'est quelqu'un de riche, et que parfois il a l'air gentil et parfois pas (NEP, p.13). Relancé sur ce sujet une seconde fois, vous déclarez à nouveau ne rien savoir de cette personne, que vous étiez dans sa maison, qu'il est riche et qu'il allait puis revenait (NEP, p.13). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi cet homme a de l'influence ni de décrire précisément sa personnalité ou ses activités quotidiennes. En ce qui concerne son épouse, vous déclarez également ne rien savoir d'elle à part que c'est une femme très riche, et que vous ne savez pas mieux la décrire (NEP, p.15). Relancé une seconde fois à ce sujet, vous ajoutez simplement qu'elle vous traitait comme un esclave, que vous deviez même porter son sac, et qu'elle ne travaillait pas (NEP, p.15). La brièveté de vos réponses aux questions plus précises qui vous ont été posées ne sont pas plus convaincantes (NEP, p.16). En ce qui concerne ses enfants, vous citez difficilement le nom de ceux-ci (NEP, p.16). Vous ne vous êtes pas montré plus convaincant dans vos*

déclarations les concernant, vous limitant à dire que parfois ils sont gentils, parfois pas, que parfois ils vous aiment et parfois pas (NEP, p.16).

Le Commissariat général note votre incapacité à parler de manière nourrie et circonstanciée des personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays d'origine, et au service desquelles vous prétendez être resté depuis de nombreuses années.

**Enfin**, divers éléments viennent conforter l'opinion de Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre condition servile. Tel est le cas concernant votre départ légal de Mauritanie, muni de votre passeport personnel obtenu en septembre 2020 et d'un visa pour l'Espagne obtenu en avril 2022 (cf. farde « documents », n°1). Il en va de même concernant la facilité avec laquelle vous avez quitté le domicile de votre maître. En effet, vous déclarez avoir prévenu que vous alliez sortir un peu afin de faire quelque chose, et être parti de cette manière du domicile de votre maître en janvier 2022 (NEP, p.17). A la suite de cela, vous expliquez vous être rendu à Sebkha, et y être resté entre un mois et vingt jours et deux mois. Vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes pendant ce temps passé à Sebkha, ne pas savoir si votre maître était à votre recherche, et ne pas vous être renseigné car vous ne vouliez rien savoir et vous vouliez juste partir (NEP, p.17).

Partant, et au regard de ces analyses, le Commissaire général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre condition servile en Mauritanie. Puisque votre profil d'esclave manque de crédibilité, votre crainte de redevenir esclave en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie.

La remise en cause de votre condition servile en Mauritanie entrave, par voie de conséquence, la crédibilité des activités politiques que vous dites avoir mené sous les ordres de votre maître. Vos déclarations à ce propos ne permettent pas de renverser ce constat, tant elles sont imprécises et lacunaires.

En effet, vous déclarez avoir conduit des personnes à des évènements politiques sous les ordres de votre maître, avoir écouté les discussions et avoir envoyé un message vocal dans lequel vous parlez de l'Etat et du président de la Mauritanie à un ami, Ali, qui l'a partagé sur un groupe WhatsApp. Vous affirmez que ces évènements étaient en lien avec deux partis, appelés IFD et BRDS. Cependant, vous ne connaissez pas la signification de ces partis, s'il s'agit de partis reconnus par l'État, si ces partis sont au pouvoir ou dans l'opposition (NEP, p.5). Vous ne savez pas non plus dans quel but votre maître vous demande d'accomplir une telle tâche (NEP, p.6).

De même, concernant le contenu de l'audio que vous avez partagé et qui vous fait craindre d'être arrêté par vos autorités, vous ne vous souvenez plus du contenu précis de celui-ci, vous ne savez pas pour quelle raison votre maître vous a demandé de poster un tel message, et vous ne savez rien non plus quant au groupe sur lequel a été posté votre message (NEP, p. 6-7). En outre, si vous déclarez que votre ami, Ali, a eu des problèmes avec les autorités, en lien avec ces publications, vous ne déposez aucun élément objectif permettant appuyer vos déclarations.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Enfin, les observations que vous avez formulées via votre avocat le 24 octobre 2023 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de la date à laquelle vous avez obtenu votre passeport. Cette correction a été en considération. Toutefois, elle n'apporte aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée ci-dessus par le Commissariat général.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme les faits résumés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie.

2.3 Dans une première branche, dite « en droit », il rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

2.4 Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, il souligne la nécessité de prendre en considération son analphabétisme, son faible degré d'éducation et la circonstance qu'il ne s'est pas contredit.

2.5 Il conteste ensuite la pertinence des lacunes, invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la constance, et à fournir diverses explications factuelles ou compléments d'information afin de minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait preuve à son égard d'une exigence excessive en matière de preuve.

2.6 Dans une troisième branche, il cite différents extraits d'informations générales attestant la réalité de la pratique de l'esclavage en Mauritanie.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision querellée dd. 11.02.2022* ;
2. *Pro deo* ;
3. *Rapport H RW, « RD Congo : La répression s'intensifie », dd. 28.01.2021* ;
4. *Amnesty, « Un an après l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi, l'insécurité et l'impunité continuent de mettre en péril les droits humains », dd. 24.01.2020* ;
5. *Amnesty, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militant-e-s immédiatement et sans condition », dd. 19.01.2021* ;
6. *COI Focus, « Situation politique à Kinshasa », dd. 21.12.2020* ;
7. *Article RFI dd. 24.09.2021* ;
8. *Article TV5Monde dd. 16.09.2021* ;
9. *Article Arfik.com dd. 25.04.2021* ;
10. *Amnesty International, Rapport RDC 2020/2021* ;
11. *Rapport CEDOCA, « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », dd. 15.02.2018* ;
12. *Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada, « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) », dd. 10.07.2017* ;
13. *Article de Steun MO, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », dd. 19.09.2017* ;
14. *COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 20.01.2020* ;
15. *COI Focus, RDC, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mise à jour dd. 23.07.2021* ;
16. *COI Focus, RDC, « Situation politique à Kinshasa » dd. 18.10.2021* ;
17. *Photos de mariage déposées par le requérant à la partie adverse par un courriel du 04.03.2021* ;
18. *Courriel de l'avocat du requérant au Congo à son conseil en Belgique* ;
19. *Article GL News, « 22 novembre 2012 : Joseph Kumba après la prise de Goma », dd. 22.11.2021* ;
20. *Divers documents prouvant la fermeture et radiation de la société du requérant, dd. 18.12.2019* ;
21. *Copies des différents passeports du requérants prouvant ses nombreux voyages en Europe ces dix dernières années.»*

3.2 Le 2 avril 2024, il dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure, pièce 7) :

« [...]

1. *Carte de membre, valide jusqu'en 2012* ;
2. *Carte de membre, renouvelée en janvier 2024. »*

3.3 Le 3 avril 2024, la partie défenderesse dépose par erreur une note complémentaire concernant un autre dossier. Lors de l'audience du 4 avril 2024, elle demande de ne pas en tenir compte (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, à l'exception de la note visée au paragraphe qui précède, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le requérant n'a pas produit d'élément de preuve pour établir la réalité des persécutions alléguées et dans ces circonstances, en constatant que les dépositions de ce dernier sont généralement dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil observe en particulier que les dépositions du requérant concernant sa vie en tant qu'esclave ainsi que la famille qu'il était tenu à servir sont généralement lacunaires et que dans la rubrique concernant ses craintes en cas de retour du questionnaire qu'il a complété à l'Office des Etrangers, il fait état de difficultés d'ordre politique et ne mentionne en revanche pas son statut d'esclave (questionnaire complété 20 octobre 2022, dossier administratif, pièce 19, rubrique 3).

4.6. L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil, en particulier son faible degré d'instruction. Le requérant ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité de son statut d'esclave et des liens qui le lient à la famille de son maître.

4.7. En réponse aux arguments concernant la vulnérabilité du requérant, le Conseil rappelle que ce dernier s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de sa vulnérabilité liée notamment à son faible degré d'instruction et il n'aperçoit, à la lecture du recours, pas de critique concrète à l'encontre des mesures de soutien qui lui ont été octroyées pour cette raison pendant son entretien personnel. Si le requérant développe à ce sujet des critiques générales, il ne précise pas les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. S'agissant du déroulement de son audition, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature démontrer que le profil particulier du requérant n'a pas été suffisamment pris en considération. Le Conseil observe en effet que le requérant a été entendu le 13 octobre 2023 pendant plus de 3 heures (pièce 12 du dossier administratif) et à la lecture des notes d'entretien figurant au dossier administratif, il n'aperçoit pas en quoi

les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Il estime au contraire que le requérant a manifestement eu maintes occasions de s'exprimer au cours de cette audition puis lors des étapes ultérieures de la procédure. Or en l'espèce, alors qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat, ses dépositions demeurent généralement inconsistantes, le recours ne fournissant aucune information de nature à combler les lacunes de son récit. Il n'apporte pas non plus d'élément d'information utile lors de l'audience du 4 avril 2024. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse dans ses dépositions portent sur des points centraux de son récit et estime qu'elles sont à ce point nombreuses qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par son faible degré d'instruction.

4.8. Les nouveaux éléments de preuve joints à la note complémentaire ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil ne peut en effet reconnaître aucune force probante aux documents délivrés par l'association « S. O. S. esclaves » dès lors que le requérant a clairement affirmé lors de son entretien personnel qu'il n'était membre d'aucune association (pièce 12 du dossier administratif, p.15). En outre, lors de l'audience du 4 avril 2024, le requérant explique que cette association était passive et qu'il n'avait pour cette raison pas payé ses cotisations après 2012. Ces cartes attestent en tout état de cause exclusivement de son affiliation et le requérant précise que la carte de 2024 a été délivrée à son épouse, moyennant simple paiement de la cotisation requise, alors que lui-même se trouvait en Belgique. Même à supposer que ces cartes soient authentiques, le Conseil n'aperçoit dans leur contenu aucun élément de nature à établir que le requérant a actuellement un statut d'esclave.

4.9. Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Mauritanie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune information sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...];

b)[...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

d)[...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en Mauritanie, pays dont il est ressortissant.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la

crointe invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE